Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 275 462 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké, de confession catholique. Vous êtes née à Yaoundé le […] 1985, vous avez été à l'école primaire à Bangoulap, vous avez ensuite vécu à Yaoundé et à Bangangté. Entre 2007 et 2009, vous avez suivi une formation d'école normale de l'enseignement technique à Soa et obtenu le Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur de l'enseignement technique (CAPIET) en 2010. Vous avez ensuite enseigné dans divers endroits, à Yaoundé, à Bangoulap, à Mokolo, à Bangangté, à Bangoua, et à Makak. Vous êtes officiellement

mariée à Hilaire [N. P.] depuis le […] novembre 2009 sous contrat de mariage monogamique. Vous avez eu quatre enfants, dont votre fille Maeva, décédée en 2016, deux garçons vivant actuellement au Cameroun et une fille née en 2019 en Belgique.

Vous aviez des activités politiques au Cameroun, ainsi, vous et votre famille étiez membres du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) jusqu'aux environs de 2013. Votre père était chef de quartier pour le parti et votre mari, président des jeunes du RDPC. A partir de 2015 vous et votre famille passez au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), où votre père occupe également le poste de chef de quartier et votre mari devient le président des jeunes du MRC. Vous n'avez plus d'activités politiques depuis votre arrivée en Belgique en juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les raisons suivantes : d'une part, vous avez été menacée du fait de vos activités politiques, de celles de votre père et de votre mari au Cameroun. D'autres part, vous vous déclarez victime de menaces, de tortures, de violences physiques, sexuelles et mentales de la part de votre mari. Vous invoquez également le risque de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille.

Vous épousez Hilaire [N. P.] en novembre 2009 sous le régime de mariage monogamique. Cependant, vous apprenez que votre mari a d'autres femmes, épousées après vous sous régime polygamique, Marie-Claire [Y.], Marie-Madeleine [T.] ainsi que [W.] Bibiche. Votre mari vous frappe et vous blesse.

En novembre 2015, la maison de vos parents à Yaoundé est détruite. Un homme politique du RDPC déclare que le terrain sur lequel est construite la maison de vos parents lui appartient et la fait détruire.

En avril 2016, votre fille aînée décède, probablement des suites d'un viol et d'avoir été étranglée, même si les faits ont été masqués en accident. Peu de temps auparavant, elle avait disparu pendant plusieurs jours. Quand elle a été retrouvée, elle vous a dit qu'elle avait été emmenée par un « tonton ». La gendarmerie a dressé un constat mais il n'y a pas eu d'enquête parce que la gendarmerie demande des fonds pour avancer la procédure, mais que votre mari ne vous aide pas financièrement. Vous voyez également un lien avec les activités politiques parce que vous receviez des menaces, des messages anonymes.

Peu après, des hommes viennent chercher votre mari ; ils vous menacent et vous donnent des coups ainsi qu'à votre fils Joan, à qui ils provoquent une brûlure à la main, pour savoir où se trouve votre mari.

Votre papa a été tué alors qu'il était aux champs en octobre 2018. Chaque matin, il part récolter le vin des palmiers. Ce jour-là, comme il ne rentre pas, vous envoyez Joan avec deux de ses camarades qui le trouvent étalé par terre. Lorsque vous arrivez, vous constatez qu'il a été frappé à la nuque et qu'il est mort, et qu'il y a beaucoup de traces de pieds autour de lui. Votre père a été amené à l'hôpital de Bangangté, où le médecin a constaté les coups, la gendarmerie a fait le constat.

Fin janvier 2019, alors que vous allez rendre visite à votre maman à l'hôpital, votre mari vous fait monter dans sa voiture. Il vous annonce qu'il vous accompagnera au mariage de votre cousine, vous refusez et il se met à vous frapper et vous fait une marque au pied. Vous passez la nuit à l'hôpital des suites des blessures.

Vous quittez le Cameroun le 15 avril 2019 par avion pour la Tunisie, où vous restez près de deux mois. Vous quittez la Tunisie fin mai 2019 pour arriver en Sicile, où vous restez deux ou trois semaines. Vous arrivez en Belgique le 28 juin 2019 et demandez la protection internationale le 1er juillet 2019.

Le 20 mai 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 mai 2021, une demande de retrait de la décision est envoyée par votre avocate, Maître Elaine Magnette, accompagnée d'un rapport médical circonstancié de l'asbl Constat. Le 22 juin 2021, le Commissariat général a procédé à la réouverture de votre dossier pour analyser les nouveaux éléments.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez indiqué préférer être entendue par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été entendue par un officier de protection féminin. Par ailleurs, concernant le certificat de l'ASBL constats que vous fournissez, le Commissariat général souligne qu'à la lecture de vos rapports d'entretien devant lui, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de menaces du fait des activités politiques de votre père, de votre mari et de vous-même dans le MRC.

D'emblée, invitée à décrire le drapeau et le logo du MRC, vous évoquez un logo triangulaire et un tricot avec le logo du MRC et la photo de Maurice Kamto. Invitée à préciser ce qui figure sur le logo, vous parlez de mains qui se tiennent et des tiges d'arbres de paix (Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2020 – NEP1, p.21). Cependant un drapeau existe bien, de forme carrée, ne correspondant pas à votre description puisqu'il affiche des personnes tenant un drapeau contenant une étoile, et ce depuis le début du mouvement en 2012 (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°1). De plus, invitée à donner la devise du parti, vous citez « Paix, Travail, Patrie » qui ne correspond pas à la devise du MRC « Justice, Travail, Prospérité » (ibidem). La devise que vous citez est en effet la devise nationale du Cameroun (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°2). Votre méconnaissance d'aspects élémentaires concernant le MRC jette un premier discrédit quant à votre implication dans ce parti.

Invitée à donner les noms des personnes composant le parti du MRC Région ouest quand vous le rejoignez en 2014 ou 2015, vous donnez les noms de Mr Frédéric Nyamsi, qui était d'après vous secrétaire général, Mr Ngasam, qui était conseiller et celui de votre époux (NEP1, p.20). Or, il s'avère que c'était Christophe Kamdem qui était secrétaire de la fédération régionale du MRC de l'ouest. Vous ne mentionnez pas son nom alors que, des dires de Maurice Kamto, Mr Kamdem a « été un des piliers, un des bâtisseurs infatigables et assurément l'âme immortelle dans la Région de l'Ouest. Patron de notre parti dans cette Région, Christophe l'a porté à un niveau sans précédent » (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°3). D'autres sources confirment que Mr Kamdem, qui est décédé le 31 juillet 2019, était déjà président régional du MRC à l'ouest en 2015 (voir COI Case – voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°3), lorsque vous rejoignez le mouvement. De même, c'était Mme Petnga épouse Tchoumi qui était présidente de la fédération départementale du Ndé, dont Bangangté est le chef-lieu (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°4). Votre méconnaissance de membres du parti qui dirigeaient votre région ou votre département jette un autre discrédit à votre appartenance au MRC.

De plus, vous dites que Maître Ndoki, dont vous écorchez par deux fois le nom (« Nkodi » dans vos propos, NEP, p. 20 et p. 21), fait également partie du parti et qu'elle venait assister au soi-disant congrès du MRC organisé par votre père. Cependant, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que Maître Ndoki n'a rejoint le MRC qu'en décembre 2016 (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°5). Cette invraisemblance mine également la crédibilité de votre propre implication dans le MRC.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne versez aucun élément qui prouverait votre adhésion au MRC. Vous ne présentez pas plus de documents concernant l'adhésion au MRC de votre

père ou de votre mari comme vous le déclarez. Cette absence de preuve empêche aussi le Commissariat général d'établir votre adhésion au MRC.

L'ensemble des éléments ci-dessus ne permet pas au Commissariat général de croire en votre adhésion et votre implication au MRC comme vous le prétendez. D'autres éléments viennent le conforter dans le fait que le récit que vous livrez n'est pas réel.

Si, lors de votre premier entretien ou à la suite de celui-ci, vous déposez diverses photos en invoquant qu'elles étayent vos problèmes dû à votre adhésion au MRC, le Commissariat général considère pourtant qu'elles ne permettent d'y apporter aucun éclaircissement.

Ainsi, vous déposez les photos de votre fille Maeva décédée en avril 2016 (voir document n°4 versé à la farde verte), la photo de votre fils Joan brûlé à la main (voir document n°15 versé à la farde verte), ainsi que les photos de l'assassinat allégué de votre père [W.] Joseph (voir document n°5 versé à la farde verte). Le Commissariat général constate que dans les trois cas, il ne lui est pas possible d'identifier les personnes, ni votre lien parental avec les trois personnes en question. Il constate également qu'aucune de ces photos ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Il estime dès lors qu'il ne lui est pas possible d'établir que ces violences soient à imputer à des problèmes politiques comme vous le déclarez.

Vos déclarations n'apportent pas plus d'éléments permettant d'établir un lien entre votre adhésion politique alléguée et les photos ou documents que vous présentez.

Concernant votre fille, vous dites qu'elle a été retrouvée sur le lit, un clou sur sa gorge et couverte de sang. Vous ajoutez qu'elle avait été étranglée mais que vous savez qu'elle a été violée et que le viol a été masqué en accident (NEP1, p.11). D'une part, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos concernant les causes du décès de votre fille. En effet, vous déclarez que vous avez compris qu'il y avait un lien avec les problèmes politiques de votre mari lors du premier entretien. Vous dites que vous l'accusiez parfois, parce qu'il n'a rien fait, qu'il ne voulait pas qu'on fouille et que « dans votre tête, vous saviez que c'était toujours cette affaire de politique » (NEP1, p.12). Tandis que lors du deuxième entretien, vous déclarez que votre mari est entré dans une secte, que vous croyez que c'est ce qui a tué votre fille (Notes de l'Entretien personnel du 1er février 2021 – NEP2, p.7) et encore, que votre mari est un sectaire, c'est lui qui a tué votre fille (NEP2, p.10). Au vu de vos propos divergents, le Commissariat général ne peut établir les circonstances réelles du décès de votre fille, à considérer celui-ci établi quod non.

De plus, vous déclarez que vous « avez compris » qu'il y avait un lien avec les problèmes politiques parce que vous receviez des menaces (NEP1, p.11), cependant, à la question de savoir ce que vous recevez comme menaces, vous parlez de messages anonymes et évoquez les évènements ayant causé la brûlure de votre fils, sans davantage établir de liens entre le décès de votre enfant et les autres faits (NEP1, p.12).

Concernant votre fils Joan, vous dites que des personnes politiques sont venues rechercher votre mari, qu'elles ont essayé de vous torturer vous et votre fils pour savoir où se trouvait votre mari et qu'elles ont brûlé un plastique au-dessus de la main de votre fils (NEP1, p.11). Cependant, vous ne savez pas qui sont les hommes politiques qui sont entrés chez vous, vous déclarez seulement que vous « savez » que c'étaient des hommes politiques. Vous parlez de messages anonymes et du fait que votre mari « doit connaître quelque chose » (NEP1, p.12). Vous ne savez pas plus pourquoi ils recherchent votre mari, vous expliquez qu'ils ne vont pas dire que c'est parce qu'il a fait ceci ou cela, que l'on « sent » que quelque chose se passe (NEP1, p.13). Vos déclarations manifestement peu étayées n'amènent aucun élément pertinent permettant d'établir que votre fils aurait subi des blessures dans le contexte que vous alléguez.

De plus, vous déposez un certificat médico-légal signé du Dr Ngomsi Kougang William de l'hôpital district cité verte (Yaoundé), daté du 17 juin 2013 (voir document n°23 versé à la farde verte), concernant votre fils K.J.. Celui-ci constate une psychose et un traumatisme à la jambe gauche imposant une invalidité de 15 jours, sans pour autant déterminer les causes de ces blessures, et ne permettant dès lors pas au Commissariat général d'établir qu'elles se soient produites dans les circonstances que vous alléguez.

Concernant votre père, vous dites que celui-ci a été assassiné dans son champs, alors qu'il était parti récolter le vin des palmiers. Vous expliquez qu'il a été retrouvé étalé par terre, frappé dans la nuque, couvert de sang et de blessures (NEP1, p.14). A la question de savoir quand les problèmes ont commencé, vous expliquez que c'est à partir de 2013, quand il a dit stop au RDPC que vous commencez à avoir de grosses menaces (NEP1, p.20). Cependant, les photos ne permettent pas non plus d'établir les causes et les circonstances du décès de votre père.

De plus, vous dites être impliquée dans le MRC dès 2015 (NEP1, p.5) du fait de l'adhésion de votre père qui a dit stop au RDPC (NEP1, p.20), qui est passé du RDPC au MRC, ainsi que de votre mari, et de votre mère qui choisit ce que vous choisissez (NEP1, p.18). A ce sujet, vous confirmez, lorsque la page imprimée de votre profil Facebook vous est montrée (https://www.facebook.com/brigitte.[W.]), qu'il s'agit bien de votre profil (NEP2, p.17 - voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°6), même si vous dites que votre compte a été piraté. Or, il apparaît de ce profil que votre père Sob [W.] Joseph est déjà décédé le 2 juillet 2013.

Lors de l'entretien, vous niez qu'il s'agit de votre père. A la question de savoir qui est la personne sur la photo sur votre profil, vous dites que vous l'aviez pris dans votre page (NEP2, p.17). Lorsqu'il vous est remarqué que vous vous adressez à lui comme à un père, vous répétez que ce n'est pas votre papa. Vous demandez étonnée si c'est vous qui avez créé la page. Lorsqu'il vous est répondu que cette photo se trouve sur votre profil, vous répondez que ce n'est pas vous (ibidem). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous vous adressez à lui chaque mois de juillet, vous répondez que vous n'avez plus utilisé Facebook, que vous ne savez pas s'il est encore fonctionnel et que votre papa est mort en octobre et enterré le 3 novembre 2018. Vous ajoutez que vous n'avez jamais partagé ses photos avec qui que ce soit, que vous aviez déposé plainte au commissariat de Bangangté qui vous avait demandé de garder l'intimité familiale pour que les enquêteurs puissent mieux suivre l'enquête. Cependant, le Commissariat constate que vous faites référence à votre papa et au fait qu'il soit décédé le 2 juillet 2013 notamment en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019. Vous postez des commentaires tels que « Papa Tagni Sob [W.] Joseph, 2 juillet 2013 - 2 juillet 2019, à la même heure, tu me serrais la main, me souriais, me félicitais en me disant au revoir (…). (Le Commissariat général note au passage que « Tagni » est un préfixe donné aux parents qui ont donné naissance à des jumeaux ; « Magni » pour la femme ; « Tagni » pour l'homme - voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°8). 2 juillet 2018 : « Papa je suis triste, tu me manques tous les jours. Le 2 juillet 2013 tu es parti laissant un grand vide dans ma vie. Tu fus le modèle des papas. Papa repose en paix », ainsi que : « Papa aujourd'hui encore je me réveille en larmes, ce jour où le Seigneur avait décidé de te ramener auprès de lui. Tu me manques tous les jours papa. Tu m'as donné la vie et l'amour. Repose en paix papa et continue de veiller sur nous tes enfants ». 2 juillet 2017 : « Ce jour où tu es parti, je me souviens comme si c'était hier (…) où que tu sois papa, je suis fière de t'avoir eu ; repose en paix auprès de notre Seigneur ». 2 juillet 2016 : « Papa, tu me manques tellement », et encore « Papa, ce jour où tu nous as quittés, nous ne t'oublierons jamais ». 3 juillet 2015 : « Le seigneur appela à ses côtés notre papa Tagni Sob [W.] Joseph, et en ce jour je prie tous ceux qui l'ont connu d'avoir une pensée pieuse à son endroit. ». Le Commissariat général constate que vous vous adressez à cette personne par le nom de Papa de manière tellement régulière à une date bien précise qu'il ne peut pas croire qu'il ne s'agit pas de votre papa. Il estime en outre qu'il est totalement invraisemblable que ce soit quelqu'un d'autre qui posterait ce genre de message sur votre page si votre compte avait été piraté comme vous le prétendez.

Le Commissariat général constate également que vous avez déclaré avoir deux soeurs, Nadège Nzouankeu [W.] et Michèle Esther Ndaho [W.] avec lesquelles vous êtes en contact par Facebook. Il note que Nadège a au moins deux profils, mais qu'il s'agit de la même personne, puisqu' elle indique sur l'un des profils le lien avec l'autre profil. Il constate que Nadège et Esther Michele sont également en contact entre elles, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée qu'il s'agit bien de vos soeurs. Il relève que Nadège relate sur son profil Facebook, le 2 juillet 2019, un culte d'action de grâce (en l'honneur de votre papa) « pour toujours veiller sur vous ». Elle mentionne notamment que six années sont passées. Votre autre soeur, Esther Michèle commente ce post en disant « T'oublier papa, c'est perdre le sens de la raison. Tu as été et restes le meilleur des papas (…) (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°9-10-11). Une telle coïncidence ne peut que conforter le Commissariat général dans l'idée que votre père est bien décédé en 2013, contrairement à ce que vous soutenez lors de vos entretiens.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire en l'implication politique de votre père dans le MRC et aux circonstances tragiques de son décès en 2018 comme vous l'alléguez. Par ailleurs, vous déclarez que votre père est chef de quartier, qu'il a été nominé par le

conseil des sages de la grande chefferie (de Bangoulap), et qu'en tant que chef de quartier, il doit être à l'écoute des gens du village et résoudre les problèmes des jeunes (NEP1, p.18). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre père ait été impliqué dans la chefferie, mais il ne peut établir de lien entre les évènements organisés pour la chefferie et son activité politique pour le MRC comme vous le prétendez. D'autres éléments viennent le conforter dans cette idée.

Vous déclarez que votre père passe au MRC, cependant, interrogée sur les raisons pour lesquelles il décide de passer au MRC, vous expliquez que c'est à cause de ce qui se passe au Cameroun, vous évoquez le pouvoir des vieillissants sur les jeunes, la corruption, les guerres, cependant vous ne précisez pas plus la raison pour laquelle il passe au MRC malgré que la question vous soit posée deux fois (NEP1, p.18). A la question de savoir ce que fait votre père dans le MRC, vous répondez qu'étant chef de quartier, il rassemble les jeunes des villages alentour (NEP1, p.18). Invitée à expliquer ce qu'est un chef de quartier, vous dites qu'il est là pour résoudre les problèmes des gens entre eux, des jeunes entre eux (ibidem). Vous poursuivez en disant que le chef de quartier doit être à l'écoute des gens du village, qu'il doit résoudre les problèmes des jeunes. Si vos réponses tendent à laisser penser que votre père avait été désigné par le Conseil des sages de la chefferie pour régler les problèmes de particuliers (NEP1, p.18), elles ne permettent pas pour autant d'établir son rôle politique de premier plan ou son implication dans le MRC.

En outre, à la question de savoir à quelles réunions votre père assistait, vous expliquez qu'il participait à la réunion des neuf (NEP1, p.19). Or, les Conseils des neuf sont des conseils de notables qui assistent le chef dans les chefferies traditionnelles, mais qui ne sont pas des réunions de parti. Vous expliquez par ailleurs qu'en plus de préparer différents congrès, il assistait aux réunions concernant la propreté, la sécurité, l'auto-défense. Ces réunions renforcent le constat qu'elles ont pour but d'améliorer la vie quotidienne au village mais qu'elles ne sont pas en lien avec le MRC. De ce fait, elles ne peuvent témoigner de l'implication de votre père dans le MRC, minant encore la crédibilité de vos déclarations d'une telle adhésion politique.

Vous déclarez de plus que votre père organise le congrès du MRC à Bangoulap. A la question de savoir qui vient à ce congrès, vous parlez des chefs du village, des élites de partout, des chefs de différentes villes du Cameroun (NEP1, p.18). A la question de savoir qui y parle, vous répondez le chef supérieur, sa majesté Yonkeu Jean-Marie, ainsi que les autorités, Madame le maire, le préfet, le sous-préfet. Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que Madame le Maire de Bangangté (dont dépend Bangoulap) est Célestine Ketcha, une militante du RDPC (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°12). De ce fait, le Commissariat général ne peut croire que votre père organisait un congrès d'un parti de l'opposition tel que le MRC en y invitant des membres du parti au pouvoir. De ce fait, il ne peut croire en l'implication politique de votre père dans le MRC.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas non plus en la réalité de la position de votre mari, prétendument membre du MRC et président des jeunes du parti, ni aux conséquences alléguées de son adhésion sur votre situation maritale. Vos propos peu étayés sur le sujet ne le convainquent pas.

A la question de savoir pourquoi des hommes cherchent votre mari, vous expliquez que votre mari était président des jeunes du RDPC et qu'il est passé président des jeunes du MRC. Or, un article du Monde publié en février 2015 parle de Sandrine Essoh, qui est présidente nationale des jeunes du MRC (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°13), ce qui discrédite vos déclarations quant à la position de président des jeunes du MRC de votre mari.

De plus, interrogée une seconde fois sur les raisons pour lesquelles des hommes le cherchent, vous ne savez pas dire pourquoi (NEP1, p.12-13). Vos propos vagues et imprécis jettent un autre doute sur vos déclarations quant aux menaces reçues par votre mari pour son implication dans le MRC.

En outre, alors que vous dites lors du premier entretien que vous recevez des menaces par des hommes venus chercher votre mari, à la question de savoir, lors du second entretien, si votre mari a aussi reçu des menaces, vous répondez que vous ne savez même pas (NEP2, p.6). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez inquiétée et que vous ne sachiez même pas si votre mari a reçu des menaces. Vos propos vagues et imprécis ne convainquent pas plus le Commissariat général de l'implication politique de votre mari.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étiez impliqués dans le MRC de telle sorte qu'il ne peut accorder crédit aux menaces dues à votre implication politique telles que vous alléguez.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les problèmes de couple que vous alléguez ne peuvent fonder une crainte actuelle et réelle dans votre chef.

D'emblée, il convient de constater que la description que vous faites de votre situation maritale ne permet pas d'établir la réalité de votre crainte vis-à-vis de votre mari. En effet, le Commissariat général relève que vous êtes mariée depuis 2009 mais que vous déclarez n'avoir vécu que deux ans avec lui dans la maison, ou même, que vous n'avez jamais eu deux ans de vie commune (NEP1, p.13), ni même jamais avoir vécu six mois ensemble (NEP2, p.7). Vous dites que vous vous séparez et que vous vous remettez (NEP1, p.13), que vous avez subi des violences de la part de votre mari en 2019 et avoir eu des enfants dont votre mari est le père en 2008, 2010, 2015 et 2019. Le Commissariat général comprend que vous vivez dans une situation de mariage certes complexe, mais il constate également que vous travaillez, que vous habitez seule avec vos enfants et que vous êtes indépendante de votre mari.

En effet, vous déclarez lors du premier entretien que vous avez travaillé, vous avez enseigné à divers endroits, notamment au lycée de Bangangté, à Bangoua (NEP1 p.25), ou encore à Mendong, Mokolo et Nkom Kana (Yaoundé). Vous dites également que vous louez vous-même un logement, puisque vous déclarez que quand il sait que vous avez loué de vous-même, il vient là-bas et vous le recevez (NEP1, p.25). Vous expliquez par ailleurs qu'il n'a jamais payé de pension alimentaire pour vos enfants, que c'est vous qui vous occupez toujours de vos enfants, que même maintenant il ne le fait pas, mais qu'en fait vous ne le lui avez même pas demandé (NEP2, p.9). A la question de savoir si vous faites une demande de pension alimentaire, vous répondez que le service social devrait suivre, que vous avez fini par laisser tomber, que vous donnez une partie de ce que vous gagnez par votre travail et que votre maman vous soutient NEP2, p.9). Enfin, vous expliquez que vous avez plusieurs coépouses, que vous ne connaissez que l'une d'elle, Marie-Claire, mais que vous ne vivez pas ensemble, vous n'étiez pas dans la même maison (NEP1, p.22).

Les éléments que vous fournissez ne permettent pas au Commissariat général de comprendre votre situation de mariage depuis 2009 et ce, jusqu'en 2019, lors de votre départ définitif de votre pays. Il ne comprend pas plus votre crainte vis-à-vis de votre mari alors que vous ne vivez pas en concubinage, et vivez avec des moyens financiers propres et en étant indépendante financièrement de cet homme.

Toujours à ce sujet, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le Commissariat général estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, vous parlez lors de vos deux entretiens de vouloir le divorce de votre mari [N. P.] Hilaire. Or, il s'agit d'un problème de droit civil pour lequel vos autorités nationales sont compétentes. Le Commissariat général estime en effet que vous pouvez demander le divorce, tel qu'il est prévu par le Code civil au Cameroun. En effet, les articles 229 et 230 du Code civil stipulent que tant l'homme que la femme peuvent demander un divorce, notamment suite à l'adultère du partenaire (voir COI Focus « Cameroun, Le droit des femmes », informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°14).

Ainsi, vous déclarez avoir demandé le divorce, même deux fois (NEP1, p.16) mais que ça n'a jamais abouti (NEP2, p.8). Vous dites par ailleurs que votre mari, Mr [N.], vous demande de retirer votre demande de divorce en vous obligeant à remettre une lettre de désistement (NEP1, p.16 et p.26). Or, le Commissariat général constate que vous faites parvenir en date du 17 février 2021 une sommation de réintégrer le domicile conjugal contenant interpellation établie le 17 mars 2016 à votre requête par Maître Ngoufack Samuel, huissier de justice à Yaoundé (voir document n° 24 versé à la farde verte). Ce document reprend les notions d'époux légitime et d'union sous option monogamique et met en évidence le comportement inapproprié de votre époux face à ses obligations en terme de fidélité, assistance et cohabitation. Il fait également mention d'une bastonnade en date du 19 février 2016 à la suite de laquelle votre époux a définitivement abandonné le domicile conjugal et de multiples tentatives de votre part qu'il regagne ce dernier. Au vu de ce document, le Commissariat général constate vos propres démarches afin de faire revenir votre époux au domicile, au contraire de demandes de divorce que vous alléguez avoir faites.

De même, si vous déclarez essayer de divorcer deux fois (NEP1, p.16), vous dites ensuite faire une seule demande de divorce et que le reste était des plaintes (NEP2, p.9). Vous déposez à cet effet deux convocations pour le 4 avril 2013 et le 11 avril 2013 à l'attention de votre époux (voir document n° 21 versé à la farde verte). Or, le Commissariat général note que ces convocations lui sont adressées suite à votre plainte pour « irresponsabilité parentale » et pour « délaissement d'incapable ». Il constate que ces plaintes sont à mettre en relation avec un différend concernant vos enfants et ne suggèrent rien de plus.

Enfin, vous faites également parvenir en date du 24 mai 2021 (accompagnant la demande de réouverture de votre dossier) une copie de signification-jugement établie le 14 janvier 2021 par Maître Manfouo Christophe, huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam (voir document n° 27 versé à la farde verte). Celle-ci signifie l'expédition certifiée conforme à Mr [N.] du jugement du 20 août 2020, rendu par le Tribunal de Premier Degré de Bafoussam, prononçant le divorce entre vous et votre mari, Mr [N. P.] Hilaire. Le Commissariat général s'étonne premièrement du fait que vous n'ayez mentionné à aucun moment de vos deux entretiens (pour rappel, que vous avez eus en septembre 2020 et en février 2021) que vous avez effectivement obtenu le divorce de Mr [N.]. Il remarque également la tardiveté (quatre mois plus tard) avec laquelle vous envoyez la copie de ce document qui a été émis à l'intention de Mr [N.] le 14 janvier 2021. Il rappelle à cet effet le devoir de tout demandeur de protection internationale de coopérer pleinement avec les autorités belges. Enfin, il constate que le fait que vous ayez obtenu le divorce de votre mari le conforte dans l'idée que vous n'avez pas de crainte actuelle et réelle vis-à-vis de votre mari et que vos autorités nationales ont pris en charge votre requête de divorce.

Le Commissariat général constate également que votre mari a été entendu en audience relativement à une opposition au jugement de premier degré en date du 4 mars 2021 (voir document n° 27 versé à la farde verte), ayant pour conséquence et conclusions que le divorce est prononcé à vos torts et griefs exclusifs et que la garde des enfants est confiée au père. Il rappelle à ce sujet qu'il s'agit d'une décision pour laquelle seules vos autorités nationales sont compétentes et que les autorités belges ne peuvent se substituer aux vôtres. A cet égard, il reprend les termes du Tribunal de Premier degré de Bafoussam qui mentionne que « Sieur [N.] a donné son aval à son épouse pour se rendre en Europe dans le but de lui permettre de faire monter le concluant et leurs enfants par le biais du regroupement familial […] mais il reçoit en date du 14 janvier 2020 une signification de jugement prononçant le divorce d'avec son épouse […] or Dame Ndaho [W.] Brigitte est partie du pays rejoindre son amant, un certain Michael, avec qui elle vit en couple depuis plusieurs années déjà […] » et évoque également le témoignage de Monsieur [N.] qui était « réveillé par des coups de poings, des morsures du pouce, et des morsures des testicules engendrées par son épouse » et a été « victime des excès, sévices et des injures par son épouse ». Ce document fait également référence à votre vie maritale avec le dénommé Michaël susmentionné et aux déclarations de celle-ci consignées par les soins de Maître Eloundou, huissier de justice à Yaoundé.

Etant donné ces derniers développements, le Commissariat général n'aperçoit aucune crainte que vous auriez vis-à-vis de votre ex-mari en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous et votre mari vous séparez et vous remettez (NEP, p.13). Vous admettez également être en contact avec lui depuis que vous êtes en Belgique, puisque vous avez même pu obtenir une copie de son passeport qu'il vous a envoyée. Interrogée à ce sujet, vous dites que vous avez parlé avec lui et que vous lui avez demandé de vous envoyer la copie en question (NEP, p.17). Vos explications ensuite selon lesquelles vous reprenez contact avec lui pour le mettre en confiance parce que vous avez besoin de certains documents pour vos enfants, pour lui faire croire que vous êtes avec lui, surtout pour vos enfants qui sont exposés à lui (NEP2, p.9) ne convainquent pas plus le Commissariat général de la crainte que vous invoquez à son égard dans le cadre de votre demande de protection internationale, mais laisse au contraire penser que vous n'avez pas fait part de la vérité.

Enfin, vous alléguez des blessures infligées par votre mari. Vous fournissez à cet effet un rapport médical circonstancié daté du 20 mai 2021, provenant de l'ASBL Constats (voir document n° 26 versé à la farde verte).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes en Belgique depuis juin 2019 et que vous n'avez pas essayé d'obtenir un rendez-vous et un certificat médical plus tôt. Vous attendez l'issue du deuxième entretien, qui a lieu au mois de février 2021 alors que le premier entretien a eu lieu au mois

de septembre 2020 pour annoncer que vous comptez produire un certificat médical concernant ces blessures. Le Commissariat général vous a ainsi accordé un délai supplémentaire pour fournir le certificat médical. Il a pris en compte la date du rendez-vous fixé au 25 mars 2021 et transmise par votre conseil. Il vous a donné – toujours via votre conseil – un délai de quelques jours et la date limite du 29 mars 2021 pour produire ce certificat médical. Sans nouvelles de votre part une semaine après la date du rendez-vous, le Commissariat général a à nouveau pris contact avec votre conseil en date du 1er avril 2021. Il a obtenu comme réponse que les démarches prennent malheureusement beaucoup de temps, que le réquisitoire de soin a été sollicité en date du 18 février 2021, mais qu'il n'a été accordé par Fedasil que le 18 mars 2021, et qu'un nouveau rendez-vous a été pris le 29 avril 2021. Sans plus de réponse, le Commissariat général a estimé qu'il avait, de son côté, fait preuve de patience en vous octroyant ce délai pour produire ledit certificat médical. En date du 18 mai 2021, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 20 mai 2021. En date du 24 mai 2021, il a reçu une demande de nouvelle analyse et de retrait de la décision à laquelle était joint ledit rapport médical daté du 20 mai 2021. Le Commissariat général a donc procédé à la réouverture de votre dossier en date du 22 juin 2021.

Le Commissariat général note tout d'abord que ce document ne comporte ni le nom de son auteur, ni signature, ni cachet. Il considère dès lors que, du fait de ce manque de sérieux, la force probante de ce document s'en retrouve amoindrie pour pouvoir établir la réalité des faits relatés. Le Commissariat général constate ensuite que le rapport médical de l'ASBL Constats atteste de l'existence de nombreuses cicatrices sur votre corps qui seraient compatibles, hautement compatibles ou typiques de l'histoire que vous relatez. Ce document conclut que vous présentez des séquelles cutanées, dentaires, proctologiques et psychologiques compatibles à spécifiques des faits relatés. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la force probante d'un document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions et de séquelles psychiques et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'ASBL « Constats » établit une haute compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés et les évènements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, il ne peut que se rapporter à vos propos. Or, ceux-ci manquent de toute crédibilité. En effet, le Commissariat général considère que les lacunes, les constatations objectives et les contradictions importantes entre vos déclarations et les informations générales dont il dispose, telles que relevées supra, l'empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée. Il estime que les circonstances et le contexte dans lesquels se sont produits les sévices que vous affirmez avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils vous ont été infligés, ne sont crédibles et souligne qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés trouvent leur origine dans des évènements autres et/ou qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine.

Le rapport décrit en outre certaines « cause[s] attribuée[s] » de manière singulièrement précise. Le Commissariat général relève ainsi « frappée avec un morceau de marbre par le mari » ; « griffes de son mari », « coups de couteau de son mari» ou « coups de son mari » ou encore « scarification de la femme de la secte ». Le Commissariat général estime que ce constat de compatibilité posé par un médecin (à considérer que ce soit effectivement le cas) outrepasse ici les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec votre récit, le Commissariat général n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances que vous alléguez, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables, en l'occurrence votre mari ou une femme de la secte. Il estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups, éventuellement portés au moyen d'un couteau, d'un fer à repasser, d'un fouet, mais que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Ce document indique également que votre comportement et vos plaintes « correspondent à un syndrome de stress post-traumatique important, à tendance dépressive, typique des faits relatés ». Toutefois, aucune attestation psychologique n'a été rendue. Cette mention dans ledit document repose sur une base de trois entretiens menés par un membre de l'ASBL (dont l'identité, le titre ou la fonction n'est pas connu) et sur vos seules déclarations, ce qui n'est nullement suffisant pour établir un lien avec les faits de violence que vous alléguez ou conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le Commissariat général considère que le certificat médical de l'ASBL Constats ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Troisièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire aux menaces de votre (ex-)mari relatif à son adhésion à une secte.

Vous invoquez de nombreux différents avec votre mari, notamment dû au fait qu'il soit entré dans une secte et qu'il se soit converti à l'islam. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de ces faits ni que ceux-ci entraîneraient une crainte de persécution dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général souligne vos propos particulièrement lacunaires sur la secte que votre mari aurait rejointe dans les années 2014-2015 (NEP2, p.12). Ainsi, interrogée sur cette secte, vous mentionnez uniquement le mot « coigne », sans autre explication (NEP2, p.10). Ainsi, vous ne savez pas où se tenaient les réunions, ni combien de membres elle comporte, ni quelle fonction aurait votre mari, mentionnant que c'est un adhérent (NEP2, p.10). Invitée à expliquer pourquoi votre mari se trouve dans cette secte, vous dites que « si tu as assez de pouvoir, tu peux passer là où une autre personne ne peut passer » (NEP2, p.11), sans davantage d'élément, alors qu'il y est simple adhérent.

Quant aux activités de votre mari dans la secte, vous ne les connaissez pas non plus, invoquant le fait que vous n'y êtes pas (NEP2, p.11). Cependant, si, comme vous l'alléguez, votre mari vous parle de cette secte (NEP2, p.12), le Commissariat général ne peut croire qu'il ne vous souffle mot de ses activités. Votre méconnaissance à propos de la secte jette le discrédit sur le fait que votre mari l'ait rejointe.

De même, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos. Ainsi, interrogée sur ce que votre mari a dû faire pour entrer dans la secte, vous dites qu'il a juste été parrainé par un autre membre de la secte (NEP2, p.11). Or, vous dites par après que des conditions existent pour entrer dans la secte. Vous expliquez qu'un certain Alexis a eu pour condition de ne jamais se marier (NEP2, p.11). A la question de connaître la condition de votre mari, vous dites ne pas savoir (ibidem). Vos propos divergents sont encore bien trop lacunaires pour crédibiliser l'appartenance de votre mari à la secte.

Enfin, quand bien même votre mari aurait rejoint cette secte – quod non en l'espèce - à la question de savoir si votre mari vous oblige à rejoindre la secte, vous répondez qu'il vous en a parlé une fois (NEP2, p.12). Déjà, cette réponse ne démontre aucune insistance de la part de votre mari. De même, lorsque la remarque vous est faite que vous n'avez pas fait partie de la secte, vous répondez que vous avez refusé, que vous n'avez pas été d'accord (NEP2, p.18). De ces réponses, le Commissariat général ne peut pas non plus établir que votre mari vous force à vous engager dans cette secte et que vous ayez dès lors une crainte à cet égard.

De plus, vous déclarez que c'est la plus mauvaise des sectes que vous « ayez vécue » (NEP1, p.16). Tous les vendredis de fin de mois vous mangiez les excréments, votre mari devait faire des rapports sexuels avec sa fille avant le mariage, et une fois vous avez découvert votre belle-mère en rapport sexuel avec votre mari (ibidem). Elle a dit « tu crois que je vais laisser mon fils mourir pour une petite condition ? » (ibidem). Vos propos divergents concernant cette secte, puisque tantôt vous dites ne pas en faire partie, tantôt vous évoquez les activités du vendredi, empêchent le Commissariat général de croire au fait que cette secte existe, et partant, en votre crainte de persécution de la part de votre mari.

De plus, vous indiquez que votre mari rejoint la secte dans les années 2014-2015 (voir supra), mais qu'il ne vous parle qu'une fois de rejoindre la secte (NEP2, p.11). Or, si votre mari est dans cette secte depuis quatre ou cinq ans avant votre départ du pays, que vous dites avoir refusé de la rejoindre pendant toutes ces années, le Commissariat général ne peut croire en une crainte de persécution en raison du fait que votre mari vous obligerait à faire partie de la secte comme vous l'alléguez.

De même, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre mari cherche à vous convertir à l'islam. D'emblée, il relève que votre mari ne prie que trois fois par jour (NEP2, p.21), ce qui ne démontre pas une conversion et une forte radicalisation comme vous l'alléguez, puisqu'il est de notoriété publique que le culte musulman prévoit cinq prières par jour, en l'occurrence à l'aube, au milieu de la journée, lorsque le soleil est à son zénith, au milieu de l'après-midi, au crépuscule et au soir. Vos propos jettent un premier discrédit sur la radicalisation de votre mari.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous craignez votre mari exactement, vous expliquez notamment qu'il vous a obligée à vous inscrire dans sa religion que vous n'avez pas voulu (NEP2, p. 18). Interrogée sur la manière dont vous refusez, vous dites que vous ne partez pas, que vous ne ferez pas l'enseignement coranique, qu'il ne va pas vous faire faire « des trucs que vous ne connaissez pas » (ibidem). À la question de savoir s'il vous a obligée à vous convertir à la religion, vous répondez par l'affirmative (NEP2, p.18). Cependant, invitée à en dire plus, vous dites qu'il vous interdit de faire les prières catholiques, d'aller à l'église et à la chorale, que vous devez changer votre tenue vestimentaire (NEP2, p.19). Or, à la question de savoir si en pratique vous vous convertissez, vous dites que vous avez refusé de faire la prière, que vous ne savez même pas ce qu'on dit dans ces prières (musulmanes) ; que vous ne sauriez pas faire les prières du coran car pour cela il faudrait que vous suiviez l'école coranique. Vous dites que vous refusez de suivre le coran, de suivre les cours (de religion islamique) et que vous n'êtes pas d'accord de vous voiler la tête (ibidem). A la question de savoir si vous vous êtes voilé la tête, vous répondez que vous avez refusé tout ça. Le Commissariat général constate dès lors de vos propos que vous avez été en mesure de vous soustraire à l'autorité de votre mari.

Enfin, comme pour votre crainte alléguée vis-à-vis de votre mari en raison de la secte, il en va de même pour votre crainte en raison de sa conversion à la religion islamique. Vous situez cette conversion au moment où vous vous êtes mariés (NEP2, p.12), soit en 2009, ou encore dix ans avant votre départ du Cameroun. Le Commissariat général constate que durant cette période vous n'avez pas rejoint la religion islamique, que vous n'avez jamais accepté de vous plier à leur manière de prier, de vous voiler, de suivre les cours de religion islamique (voir supra).

Dès lors que vous dites avoir refusé de vous convertir à la religion islamique pendant ces dix années, le Commissariat général est dans l'incapacité de croire en une crainte de persécution de la part de votre mari en raison de sa conversion à l'islam en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors que vous refusez d'entrer dans la secte de votre mari – pour autant qu'elle existe et qu'il y soit effectivement intégré -, que vous refusez de vous convertir à la religion islamique comme vous le déclarez, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas une crainte actuelle et réelle à cet égard.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut croire à la crainte d'excision de votre fille si vous deviez retourner au Cameroun.

Vous déposez à cet effet un certificat médical concernant votre fille, [P.] Josepha, établi par le Dr Defourny en date du 10 mars 2020 et attestant du fait qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine. Vous déposez également une carte du GAMS et un engagement sur l'honneur à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas de menace d'excision de votre fille qui aurait été prononcée par votre mari. Interrogée sur l'identité de la personne qui exigerait l'excision de votre fille, vous répondez que c'est votre mari, mais à la question de savoir si on pratique l'excision dans sa famille, vous répondez par la négative (NEP2, p.13). Interrogée sur ce que pense le reste de sa famille, vous expliquez que pour sa mère, tout ce que son fils fait est bien, mais qu'elle ne se mêle pas de ses affaires, et que les autres ne sont plus d'accord avec lui (ibidem). Il ressort donc de vos propos qu'il n'y a pas de pression familiale derrière votre mari qui pourrait justifier une crainte dans le chef de votre fille. Qui plus est, à la question de savoir quelles menaces vous avez reçues, vous répondez que vous savez que si elle était née là, elle serait excisée (NEP2, p.14), cependant vous n'étayez pas plus votre réponse. De surcroît, quand vous dites qu'autour de vous, il n'y a que Marie-Claire qui a vécu l'excision, vous précisez que «ça a fait tilt dans votre tête » que ça va vous arriver à votre tour. De vos propos, le Commissariat général estime que vous n'avez pas reçu de menaces directes de la part de votre mari. Il considère que vos propos sont à nouveau des déclarations hypothétiques et faibles et il ne peut dès lors pas prêter crédit à votre crainte d'excision dans le chef de votre fille.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que le taux de prévalence d'excision est très faible au Cameroun : il était de 1,4% en 2004 pour les femmes âgées entre 15 et 49 ans (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°16). De plus, l'excision touche principalement des ethnies au sud-ouest et à l'extrême nord du Cameroun (voir COI Focus « Cameroun, Les mutilations génitales féminines », CGRA, 2011 versé à la farde bleue – pièce n°20). Cependant, étant donné que votre mari est de l'ethnie bamiléké, qu'il vit à Yaoundé, dans la région du centre, où le taux de prévalence de l'excision est de 0,0%, il est peu crédible qu'il exige l'excision de votre fille.

Vous invoquez qu'il pourrait exiger l'excision de votre fille en raison de sa conversion à l'islam, et du fait que les gens de l'extrême nord du Cameroun pratiquent l'excision dans certains quartiers de Yaoundé tels le quartier de la Briqueterie, où ils résident. Cependant, il convient de remarquer que votre mari est originaire de Bangangté, dans la région de l'Ouest et qu'il n'est donc pas originaire du nord. Il convient également de remarquer que la radicalisation prétendue de votre mari est mise en doute par le Commissariat général (voir supra). De ce fait, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crainte d'excision dans le chef de votre fille comme vous l'alléguez.

De même, à la question de savoir ce que dit la loi camerounaise par rapport à l'excision, vous répondez rien, qu'elle n'a jamais empêché (NEP2, p.15). Confrontée au fait qu'il existe des peines pour ceux qui la pratiquent, vous dites que vous n'en avez jamais entendu parler (ibidem). A la question de savoir si vous connaissez la peine prévue pour les exciseuses, vous répondez par la négative (ibidem) et invitée à donner les raisons de votre méconnaissance, vous dites qu'autour de vous il n'y a que Marie Claire qui a vécu l'excision et que vous vous êtes dit que ça va vous arriver à votre tour (ibidem). Interrogée sur des associations qui pourraient vous aider à demander une protection au Cameroun, vous répondez par la négative (NEP2, p.15). Le Commissariat général constate qu'il ressort de vos propos que vous ne connaissez rien des lois camerounaises contre l'excision ni sur les associations qui peuvent venir en aide. Il estime que si vous aviez une crainte en ce sens, vous vous seriez informée sur la loi ainsi que sur les organisations qui pourraient vous aider. Votre méconnaissance et manque d'intérêt minent très fortement la crédibilité de votre crainte d'excision dans le chef de votre fille.

En effet, il convient de rappeler que s'il n'y a pas de loi qui interdit stricto sensu les mutilations génitales féminines (MGF) au Cameroun, l'article 277-1 du Code pénal prévoit des sanctions pour l'auteur des mutilations génitales et donne ainsi le ton sur l'engagement des autorités dans la lutte contre cette pratique (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°17). Etant donné que vous êtes éduquée et que vous pouvez subvenir à vos besoins (voir supra), le Commissariat général estime que vous auriez la possibilité de demander la protection de vos autorités si le risque allégué d'excision était réel, ce qui n'est pas établi.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que le risque d'excision dans le chef de votre fille n'est pas établi.

Quant au fait que la maison de vos parents à Yaoundé ait été détruite, cet élément n'est pas de nature à changer le sens de la décision.

Ainsi, alors que vous affirmez que la maison de vos parents a été détruite par une personne nommée Mr Nga Koumda Jean Marie, député au RDPC (NEP, p.12), il ressort de vos propos que la dispute entre vos parents et cette personne portait sur le fait que le terrain même semblait appartenir à ce monsieur. Force est de constater que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles votre père était propriétaire de cette maison ou du terrain en question, tel un titre de propriété ou un certificat de localisation. Alors que vous déclarez avoir déposé plainte, vous ne déposez pas plus de preuve de votre passage à un commissariat. Pourtant, vous dites être en contact avec votre mère puisque c'est elle qui a fourni les divers documents de mariage de votre mari. De ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer le fait que votre père était propriétaire du terrain et de cette maison. Dès lors, il ne peut accorder de crédit aux allégations de destruction de la maison de vos parents pour des raisons politiques par une personne du RDPC.

La photo que vous déposez à l'appui de vos dires le 17 septembre 2019, montrant une maison détruite, ne permet pas au Commissariat général de déterminer à qui cette maison appartenait ni les circonstances dans lesquelles elle a été détruite.

De plus, le Commissariat général constate que vous mentionnez un conflit interpersonnel qui ne vous concerne pas personnellement et dans lequel vous n'êtes pas individuellement impliquée. Ce conflit est en outre un problème de droit commun et il ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez les actes de naissance de votre fille Maeva et de vos fils Joseph et Joan, preuve de la naissance de vos enfants, que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez des photos de cicatrices sur le pied, le menton et le bras gauche. Cependant celles-ci ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

En date du 24 septembre 2020, vous remettez une photo de vous ayant perdu deux dents, cependant, le Commissariat général ne peut déterminer les causes et les circonstances dans lesquelles vous les avez perdues. Il en va de même avec la photo de cicatrice au menton que vous faites parvenir au Commissariat général le 2 décembre 2020, pour laquelle le Commissariat général ne peut établir les causes ou les circonstances de ces cicatrices.

Les photos de vous et vos fils vous montrent avec des enfants, sans que le Commissariat général ne puisse en tirer d'autres conclusions.

Vous déposez une attestation d'existence d'un acte de mariage ainsi que la copie de l'acte de mariage sous le régime de la polygamie de votre mari [N. P.] Hilaire avec [Y.] Marie-Claire.

A ce sujet toujours, vous déposez une citation directe établie le 4 avril 2013 à votre requête (voir document n° 20 versé à la farde verte) par Maître Eloundou, huissier de justice, rappelant la légitimité de votre mariage avec Mr [N.], indiquant le mariage contracté sous régime polygamique par celui-ci avec la dénommée Marie- Claire [Y.], l'adultère commis dès lors par votre époux, et aussi des coups portés contre vous par les deux précités, soulignant ainsi les infractions commises et demandant la condamnation des infractions pour adultère, bigamie, blessures légères et complicité.

Vous déposez encore une sommation de déguerpir établie le 4 février 2014 à votre requête (voir document n° 22 versé à la farde verte) par Maître Eloundou, huissier de justice, sommant Marie-Claire Yetni (sic), cité plus haut de libérer le domicile du couple [N.] et indiquant également que bien qu'elle ait été sommée par Sieur [N.] de libérer sa maison, celle-ci s'obstine, injurie et menace les époux.

Concernant ces différents documents, le Commissariat général relève déjà qu'il s'agit d'un problème de droit civil pour lequel vos autorités, sont seules compétentes en la matière. Par ailleurs, outre le fait que la Commissariat général note aussi l'ancienneté de ces faits, et l'absence de tout élément relatif aux suites de celui-ci, il rappelle que votre divorce avec Mr [N.] a été prononcé. Ces documents ne permettent ainsi nullement de renverser le sens de la décision prise.

Votre diplôme tend à attester de votre parcours scolaire, sans plus.

Vous déposez encore en date du 17 février 2021 la photo d'une femme blessée, que vous dites être votre maman. Cependant, le Commissariat général ne possède aucun moyen pour vérifier que cette dame est effectivement votre maman. Des informations à sa disposition, il ressort d'ailleurs que cette femme n'est pas votre mère. En effet, elle ne ressemble en rien à la dame que vous saluez sur votre profil Facebook en date du 18 septembre 2016 et que votre soeur Nadège fête en date du 26 mai 2019 (voir informations objectives versées à la farde bleue – pièce n°18). De plus, la photo ne permet pas de déterminer les causes et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Vous déposez un certificat médico-légal du Dr Tocke Olive épouse Messina établi le 4 décembre 2012 à l'hôpital district cité verte (Yaoundé). Outre la nature du document (fourni en copie) qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, il atteste d'une égratignure du pouce droit et d'une plaie de la face antérieure du pied gauche, en concluant à une incapacité temporaire de 21 jours. Pour le reste, le médecin reprend vos propres déclarations et ne permet pas au Commissariat général de déterminer les circonstances de vos blessures.

Les remarques concernant les notes de l'entretien personnel que vous envoyez en date du 17 février 2021 ne portent pas sur des éléments fondamentaux de votre demande et ne sont dès lors pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_cameroun._situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf_ ou https:// www.cgvs.be/fr et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »

du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 17 mars 2022, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement du rapport médical comportant cette fois les mentions (nom de l'auteur, signature et cachet) dont l'absence était reprochée dans la décision querellée.

2.7. Par une note complémentaire du 11 mars 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation, afférente à la crise anglophone au Cameroun, qui se trouve dans le dossier administratif.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas pertinent les motifs de la décision querellée, afférents aux violences conjugales dont la requérante a été victime.

3.4.1. Le Conseil rappelle que, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Or, en ce qui concerne la crainte qu'elle exprime par rapport à son ex-mari, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées et qu'elle a exhibé assez de documents pertinents pour conclure à la réalité des violences conjugales dont elle a été victime et des craintes de persécutions y afférentes qu'elle expose à l'égard de son ex-époux.

3.4.2. Le Conseil est d'avis que l'indépendance financière de la requérante, l'absence de cohabitation régulière avec son conjoint, les différentes démarches qu'elle a entreprises à son égard et le fait qu'elle ait été en contact avec lui depuis qu'elle est arrivée en Belgique ne permettent pas de douter des graves maltraitances dont elle a été victime par le passé et dont les séquelles sont par ailleurs constatées dans un rapport médical extrêmement circonstancié daté du 20 mai 2021. La partie requérante expose également de façon étayée qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales contre les violences de son mari et qu'elle ne pourra pas en obtenir une à l'avenir, nonobstant le divorce intervenu entre les deux époux.

3.4.3. Quant à ce divorce, le Conseil relève, comme le souligne déjà la requête, que le Commissaire général procède à une lecture erronée du document exhibé par la requérante, dès lors qu'il confond les conclusions déposées par l'avocat de l'époux de la requérante avec un jugement prononcé par un tribunal. De façon incompréhensible, la partie défenderesse, dans sa note d'observation, persiste dans son erreur et donne ainsi l'impression qu'elle n'a pas pris connaissance de cette partie du recours ou qu'elle n'en a pas compris la teneur. En tant que de besoin, le Conseil rappelle que des conclusions sont des documents rédigés par des avocats où sont exposés les arguments et les demandes des parties et qu'il ne s'agit donc pas des conclusions tirées par un tribunal après une audience.

3.4.4. Le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle estime que la crainte de la requérante est toujours actuelle, malgré ce divorce. Les agissements passés de son mari, la fuite de la requérante hors du Cameroun et la procédure en divorce qu'elle a intentée exposent à l'évidence la requérante à un risque sérieux de représailles de la part de son ex-conjoint. En tout état de cause, le Conseil est d'avis que les persécutions particulièrement violentes subies par la requérante sont de nature à induire dans son chef une crainte subjective exacerbée qui justifie de toute façon qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre au Cameroun. Dans sa note d'observation le Commissaire général n'expose aucun élément permettant d'énerver les développements qui précèdent.

3.5. Le Conseil considère donc que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. La crainte de la requérante est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des critiques y relatives exposées dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE